

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0017/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du *29 janvier 2025*, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de la Société de Construction de Bâtiments et de Routes « SOCOBAR Sarl » enregistrée le 09 décembre 2024 avec le MEBAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2017/00387/MENA/SG/DAF pour les travaux de construction et d'équipement de cinquante (50) blocs de deux (02) salles de classe dans les écoles primaires pour l'expansion du préscolaire au profit dudit Ministère ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Préciser les parties présentes et entendues ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation ;*

## **Entre**

Messieurs André SAWADOGO et Cyprien SAWADOGO, représentant la Société de Construction de Bâtiments et de Routes « SOCOBAR Sarl » (numéro IFU 00024895V et RCCM BF OUAGA 2010 B0293, adresse BP 63-KAYA), *requérant*, ayant pour conseil le cabinet d'Avocats Prosper FARAMA ;

## **Et**

Messieurs Drissa DRABO et Richard KOAMA, représentant le Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MEBAPLN) ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été attributaire dudit marché ; que cependant, après l'exécution, la réception provisoire des travaux a été fait en retard par l'autorité contractante soit une année après la fin des travaux ; que cela a été considéré comme un retard entraînant la déduction des pénalités de retard sur le montant du marché ;

que l'article 162 du décret N°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public qui dispose que « les contrats de fournitures courantes donnent lieu à une réception unique constatée après la livraison des biens. Les contrats de travaux et d'équipement donnent lieu à une double réception provisoire et définitive .Toute réception provisoire ou définitive est précédée d'une réception dite technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique compétent. La réception provisoire est prononcée dans un délai de quatorze (14) jours calendaires après la pré- réception (...) » ;

qu'il découle de la disposition suscitée que, l'autorité contractante a quatorze (14) jours pour réceptionner provisoirement les travaux après la pré-réception ;

que dans la présente cause, la requérante a adressé une demande de réception provisoire le 26 décembre 2017 en joignant les procès-verbaux de pré-réception à l'autorité contractante mais celle-ci n'a donné aucune suite à cette demande ;

que le 29/08/2018, elle a encore adressé une deuxième demande de réception provisoire ; que cependant, ce n'est que le 10/12/2018 que celle-ci va réceptionner provisoirement les travaux ;

qu'elle a donc violé les dispositions du décret suscité qui prévoit un délai de quatorze (14) jours pour la réception provisoire ;

qu'en plus, de cette réception tardive, elle a retenu la somme de vingt-cinq millions cinq cent quarante-huit mille cinq cent vingt-quatre (25 548 524) FCFA sur le montant du marché comme pénalité de retard dans l'exécution du marché alors que c'est elle qui est responsable de cette situation car les travaux ont été exécutés dans les délais ;

que c'est cinq (05) années après la réalisation des travaux qu'une partie de la pénalité de retard sera restituée alors que le requérant devait rembourser un prêt consenti à la banque dans un délai d'un (01) an ; que cela a donc entraîné des intérêts supplémentaires et des pénalités de retard pour non remboursement de prêt dans le délai ;

que la violation des dispositions du décret précité et la déduction de la pénalité de retard constituent des fautes qui sont imputables à l'autorité contractante ;  
que la faute de l'autorité contractante lui a causé un préjudice ; qu'il aurait pu rembourser la banque dans le délai si l'autorité contractante n'avait pas déduit cette pénalité sur le montant total du marché ; qu'elle n'aurait plus d'intérêts et de pénalité à rembourser à la banque ;

qu'il a été démontré que l'autorité contractante a commis une faute en réceptionnant les travaux en retard et en retenant une pénalité de retard sur le montant du marché ; que selon la jurisprudence française, à titre de droit comparé, tout préjudice subi par la faute de l'Etat doit être indemnisé ; que selon le Conseil d'Etat Français, toute personne a droit à réparation pour tout préjudice subi du fait de l'Etat ; que dans le cas d'espèce, la requérante a subi des préjudices financiers imputables à l'autorité contractante ;

qu'en effet, pour l'exécution du marché, le requérant a contracté un prêt auprès d'une banque remboursable en une année ; que cependant, le fait pour l'autorité contractante de retenir une pénalité de retard sur le montant du marché a empêché le requérant de rembourser le prêt dans le délai d'un an ; que cela a eu pour conséquence l'augmentation des agios bancaires et des pénalités de retard qui se sont élevés à la somme de trente millions trois cent quarante-cinq mille deux cent soixante-dix-huit (30 345 278) FCFA représentant le reliquat de la retenue de garantie et les intérêts augmentés des pénalités de retard payés à la banque ;

que considérant que l'article 172 du décret N°2017-0049/PRS/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que « L'Autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement du solde dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de l'acquisition de la facture par l'autorité contractante » ;

que considérant que l'article 173 du même décret dispose que « Le dépassement des délais de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai » ;

qu'il ressort des dispositions suscitées que le paiement du solde doit avoir lieu dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'acquisition de la facture et que le dépassement dudit délai donne droit à des intérêts moratoires ;

qu'en l'espèce, l'autorité contractante a lors du paiement du solde retenu injustement la somme de vingt-cinq millions cinq cent quarante-huit mille cent vingt-quatre (25 548 524) FCFA comme pénalité de retard et ce n'est qu'en août 2022 qu'elle a reversé ladite somme au requérant ; qu'il y'a donc eu un dépassement de délai pour le paiement de ladite somme ; que par conséquent, le requérant est fondé à demander le paiement des intérêts moratoires sur le fondement juridique de l'article 173 suscitée ;

que considérant par ailleurs que les intérêts moratoires sont calculés sur la base des sommes dues jusqu'au jour du décompte ou de la réception des prestations au taux des comptes de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) augmenté d'un (01) point ; que l'alinéa 2 de l'article 173 du même décret dispose que « Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt légal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) augmenté d'un (01) point » ;

qu'en l'espèce, il y'a lieu de relever que les pénalités ont commencé à courir en janvier 2018 et ont pris fin à la date de paiement de la somme due soit en août 2022 ; qu'après ses calculs, le montant total des pénalités à rembourser s'élève à onze millions deux cent quatre-vingt mille vingt-six (11 280 026) francs CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

Considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de la Société de Construction de Bâtiments et de Routes « SOCOBAR » Sarl avec le Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MEBAPLN) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2017/00387/MENA/SG/DAF pour les travaux de construction et d'équipement de cinquante (50) blocs de deux (02) salles de classe dans les écoles primaires pour l'expansion du préscolaire au profit dudit Ministère ;

Qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de la Société de Construction de Bâtiments et de Routes « SOCOBAR » Sarl avec le Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MEBAPLN) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant demande le paiement d'une somme totale de quarante et un millions six cent vingt-cinq mille trois cent quatre (41 625 304) francs CFA composée de :

- ✓ la somme de trente millions trois cent quarante-cinq mille deux cent soixante-dix-huit (30 345 278) FCFA représentant le préjudice financier ;
- ✓ onze millions deux cent quatre-vingt mille vingt-six (11 280 026) francs CFA représentant les intérêts moratoires ;

considérant que le requérant a rappelé qu'il a subi un préjudice à cause du retard de paiement de l'autorité contractante ; qu'aussi les retenues sur le montant total du marché lui ont rendu insolvable face à la banque ; qu'il a dû payer des pénalités de retard à la banque ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle ne peut accéder à aucune demande du requérant ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de *non conciliation* ;

### **PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

### **CONSTATE :**

- **une non-conciliation entre le Cabinet d'Avocats Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de la Société de Construction de Bâtiments et de Routes (SOCOBAR) SARL et le MEBAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2017/00387/MENA/SG/DAF pour les travaux de construction et d'équipement de cinquante (50) blocs de deux (02) salles de classe dans les écoles primaires pour l'expansion du préscolaire au profit dudit Ministère ;**

- **que l'autorité contractante dit ne pas être à mesure d'accéder aux réclamations du requérant ;**
- **que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non conciliation.**

Ouagadougou, le 29 janvier 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

**Le Président de séance**

**Lévi SAWADOGO**